



Commentaire

Décision n° 2017-641 QPC du 30 juin 2017

Société Horizon OI et autre

(Délai d'appel des jugements rendus par le tribunal du travail de Mamoudzou)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 mai 2017 par la Cour de cassation (2^e chambre civile, arrêt n° 782 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Horizon OI et la société Horizon OI Outremer télécom océan indien, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer, dans sa version résultant de l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans sa décision n° 2017-641 QPC du 30 juin 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *Dans les quinze jours du prononcé du jugement,* » figurant au premier alinéa de cet article 206.

Le Conseil constitutionnel a dûment constaté, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'il devait, en raison d'un cas de force majeure, déroger au quorum prévu par cet article.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

1. – Évolution des dispositions applicables à Mayotte en matière de droit du travail

* Après plusieurs tentatives infructueuses¹, la loi du 15 décembre 1952² a institué

¹ Projet de loi n° 7072 du 12 avril 1949 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outremer ; proposition de loi n° 4942 du 9 juillet 1949 tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer ou

un code du travail propre aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés. Ainsi que le soulignait Francis Dassaud, rapporteur du texte devant le Conseil de la République, il s'agissait de « *s'inspirer de notre code du travail métropolitain, mais assoupli par des adaptations aux conditions locales* »³.

Ces dispositions s'appliquaient à l'origine à dix-huit territoires d'outre-mer, dont Mayotte⁴, et deux territoires associés (Togo et Cameroun)⁵. Aujourd'hui, le code du travail de 1952 ne s'applique que dans les Terres australes et antarctiques françaises et les îles Wallis et Futuna et, pour quelques-uns de ses articles, dans le département de Mayotte⁶.

* En effet, le développement important du droit du travail en métropole a fait peser sur ce corpus de règles le risque de l'obsolescence. Pour y parer, le législateur a, à plusieurs reprises à partir des années 1980, habilité le gouvernement à adapter, par ordonnance, le droit du travail applicable dans ces territoires.

L'ordonnance du 25 février 1991⁷ relative au code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte⁸, ratifiée par la loi du 28 décembre 1991⁹, et le décret du 16 décembre 1991¹⁰ ont ainsi institué un code du travail propre à Mayotte.

Certaines dispositions de la loi de 1952 ont toutefois été maintenues en vigueur, pour Mayotte, en vertu de l'article 2 de cette ordonnance de 1991 : « *Les dispositions du code du travail institué dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer par la loi n° 52-1322 du*

proposition de loi n° 8281 du 27 octobre 1949 portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

² Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer.

³ Rapport de M. Francis Dassaud n° 32 du 29 janvier 1952, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République.

⁴ Située dans l'archipel des Comores, Mayotte a été reconnu territoire d'outre-mer par la loi n° 46-973 du 9 mai 1946 conférant l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores et par le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant organisation des pouvoirs publics aux Comores.

⁵ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer.

⁶ *Ibid.*

⁷ Ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

⁸ La loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 dota Mayotte d'un statut provisoire de collectivité territoriale *sui generis*.

⁹ Loi n° 91-1379 du 28 décembre 1991 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

¹⁰ Décret n° 91-1263 du 16 décembre 1991 relatif au code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

15 décembre 1952 modifiée cessent d'être applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 180 à 208 relatifs au règlement des différends individuels du travail ».

La convergence entre le droit du travail applicable à Mayotte et celui applicable en métropole a été encore renforcée par la transformation de cette collectivité en département d'outre-mer régi par l'article 73 de la Constitution, en vertu des lois organique et ordinaire du 7 décembre 2010¹¹.

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels¹² a ainsi prévu que le code du travail de droit commun serait applicable à Mayotte à partir du 1^{er} janvier 2018.

2. – L'organisation juridictionnelle en matière de droit du travail à Mayotte

* Les dispositions de la loi du 15 décembre 1952 dont l'application à Mayotte a été maintenue sont relatives à la procédure juridictionnelle de règlement des différends individuels du travail.

Il n'existe pour l'heure pas de conseil de prud'hommes à Mayotte. L'article 180 de la loi du 15 décembre 1952 institue, à la place, un tribunal du travail, composé d'un magistrat professionnel, de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs salariés¹³ et chargé de connaître « *des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs* ». Ce tribunal cédera la place à un conseil des prud'hommes, au plus tard le 31 décembre 2017¹⁴.

En matière d'appel, le tribunal supérieur d'appel (TSA) exerçait les attributions d'une cour d'appel avant la transformation de Mayotte en département d'outre-mer. Depuis, le TSA a été remplacé par la chambre d'appel de Mamoudzou, chambre détachée de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion.

* Les articles 204 et 206 de la loi du 15 décembre 1952 sont relatifs à la procédure d'appel.

¹¹ Loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte et loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte.

¹² Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

¹³ Article 184 de la loi précitée du 15 décembre 1952.

¹⁴ Article 16 de l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte, modifié par l'article 259, VIII de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

L'article 204 en vigueur désigne la juridiction d'appel compétente. Dans sa rédaction applicable à Mayotte¹⁵, il dispose : « *Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant le tribunal de grande instance* ».

L'article 206 traite de certains aspects de la procédure d'appel. Il dispose depuis une ordonnance du 23 décembre 1982 relative à la Nouvelle-Calédonie¹⁶, que : « *Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 190. / L'appel est transmis dans la huitaine à la Cour d'appel avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel. / L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 192* ».

Il existe donc une divergence entre ces deux articles pour la désignation de la juridiction d'appel compétente : l'article 204 fait référence au « *tribunal de grande instance* » et l'article 206 à la « *Cour d'appel* ».

À l'origine, les deux s'accordaient pourtant pour viser « *la justice de paix à compétence étendue* » et le « *tribunal de première instance* ».

Toutefois, l'article 2 de l'ordonnance précitée du 25 février 1991 a prévu que « *Pour l'application à Mayotte de l'article 204, les mots : "la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance" sont remplacés par les mots : "le tribunal de grande instance"* ».

Comme l'atteste l'arrêt de renvoi de la QPC de la Cour de cassation, il existe cependant « *une pratique juridictionnelle* » ayant consisté « *à soumettre les appels des décisions du tribunal du travail au tribunal supérieur d'appel puis à la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion siégeant à Mamoudzou* ». Il semble ainsi que le juge judiciaire ait fait prévaloir la rédaction de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952.

* En application de cet article 206 qui fait l'objet de la QPC commentée, le délai d'appel des jugements rendus par le tribunal de travail est de 15 jours, à compter de

¹⁵ Issu de l'article 2 de l'ordonnance du 25 février 1991 précitée

¹⁶ Article 64 de l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

leur prononcé. Ce délai est demeuré inchangé depuis son origine.

En principe, en matière civile, la loi ne fixe pas les délais de procédure. En effet, la procédure civile ne relève pas du domaine de la loi déterminé par l'article 34 de la Constitution¹⁷.

C'est ainsi le code de procédure civile, qui a valeur réglementaire, qui fixe le délai d'appel de droit commun. Ce délai est en principe d'un mois, en matière contentieuse (article 538 du code de procédure civile). Le code du travail reproduit ce délai à son article R. 1461-1. C'est le délai applicable devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, dont une chambre détachée siège à Mamoudzou.

B. – Origine de la QPC et question posée

La société Outremer télécom distribution Mayotte (OMT) avait licencié pour faute grave un de ses salariés. Ce dernier avait saisi le tribunal du travail de Mamoudzou afin que soit prononcée la nullité de son licenciement et que les sociétés OMT et Horizon OI soient condamnées au versement de diverses indemnités.

Le salarié ayant obtenu gain de cause par un jugement du 20 juin 2016, les sociétés OMT et Horizon OI avaient relevé appel du jugement devant la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion siégeant à Mamoudzou en assortissant cette requête d'une QPC portant sur l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952.

Par une ordonnance du 31 janvier 2017, le président de la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion siégeant à Mamoudzou avait transmis à la Cour de cassation la QPC ainsi reformulée : « *L'article 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer, qui prévoit que "dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 190", porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ?* ».

Par l'arrêt précité du 5 mai 2017, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la QPC au motif « *que la question posée s'inscrit dans le contexte d'une pratique juridictionnelle ayant consisté à soumettre les appels des décisions du tribunal du travail au tribunal supérieur d'appel puis à la chambre d'appel de*

¹⁷ Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, cons. 21.

la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion siégeant à Mamoudzou ; (...) que la question posée présente un caractère sérieux en ce que les dispositions contestées sont susceptibles de porter atteinte, sans justification apparente, au principe d'égalité devant la justice en soumettant à un délai réduit les appels des décisions du tribunal du travail ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Les sociétés requérantes soutenaient qu'en fixant un délai de quinze jours pour l'appel des jugements du tribunal du travail à Mayotte, quand celui-ci est d'un mois partout ailleurs, les dispositions contestées méconnaissaient le principe d'égalité devant la justice.

Compte tenu de ce grief, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur les seuls mots « *Dans les quinze jours du prononcé du jugement,* » figurant au premier alinéa de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952 dans sa version résultant de l'ordonnance du 23 décembre 1982 précitée (paragr. 3).

A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité devant la justice

* Le contrôle, par le Conseil constitutionnel, du principe d'égalité devant la justice est formalisé par une motivation de principe qui se réfère aux dispositions combinées des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : l'article 6 pose le principe de l'égalité devant la loi, et l'article 16 pose celui de la garantie des droits de la défense. Ainsi, le Conseil juge-t-il : « *Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est "la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que son article 16 dispose : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* »¹⁸.

¹⁸ Décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3. Cf. aussi, récemment, décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, *M. Mohamadi C. (Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte)*, paragr. 6.

Cette jurisprudence a un double objet.

D'une part, elle protège l'égalité entre les parties à une même procédure. C'est « *l'équilibre des droits des parties* » dans la procédure. Sur ce fondement, le Conseil examine les différences dans les droits reconnus à chaque partie. Il en va ainsi notamment en procédure pénale s'agissant des différences entre le parquet, le prévenu et la partie civile, pour ce qui concerne l'exercice du droit au recours¹⁹, la communication de pièces de procédure aux parties²⁰ ou les frais irrépétibles²¹.

Le Conseil constitutionnel a pu ainsi considérer que les dispositions du code de procédure pénale qui limitent l'appel de la partie civile aux intérêts civils et celui du ministère public à l'action publique, tandis que le prévenu peut faire appel des uns et des autres, sont justifiées par les différences de situation, dans le cadre du procès pénal entre ces différents intervenants²².

D'autre part, cette jurisprudence protège également l'égalité entre des justiciables relevant de procédures ou de juridictions différentes.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel considère que le principe d'égalité devant la justice consacre le droit des justiciables dans une situation identique à être jugés devant les mêmes formations de jugement ou selon les mêmes garanties de procédure et à ne pas voir celles-ci varier en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs ou rationnels.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a-t-il jugé, pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice « *qu'eu égard aux particularités des délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, il était loisible au législateur de soumettre la poursuite de ces infractions à des règles spécifiques ; qu'en prévoyant que ces délits seraient jugés par le tribunal correctionnel composé d'un seul magistrat du*

¹⁹ Décisions n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détenue provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 4 ; n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 3 et n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4.

²⁰ Décisions n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *M. Hovanes A. (Communication du réquisitoire définitif aux parties)*, cons. 4 et n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, *Mme Maryse L. (Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale)*, cons. 3.

²¹ Décisions n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011 précitée, cons. 3 ; n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*, cons. 4.

²² Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, *M. Michel P. (Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile)*, cons. 6 à 8.

siège ou pourraient être poursuivis selon la procédure simplifiée, le législateur a entendu prendre en compte l'ampleur des contrefaçons commises au moyen de ces services de communication »²³.

Saisi d'une disposition autorisant les juges de proximité à siéger comme assesseurs au sein des tribunaux correctionnels, le Conseil constitutionnel a écarté ce même grief en faisant valoir : *« en premier lieu, que les justiciables seront jugés par une formation collégiale du tribunal correctionnel qui, quelle que soit sa composition, appliquera les mêmes règles de procédure et de fond ; / (...) en second lieu, que la latitude laissée au président du tribunal de grande instance, pour établir la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur, a pour objet de lui permettre de choisir les mieux à même de remplir cette fonction ; qu'elle ne prive le justiciable d'aucune garantie ; / (...) au demeurant, que cette procédure de désignation permet de prendre en compte la disponibilité des juges de proximité et répond à un souci de bonne administration de la justice »²⁴.*

Dans ces décisions, le Conseil constitutionnel a donc veillé à ce que la différence de traitement procédural soit justifiée par une différence de situation ou à ce qu'elle ne prive pas le justiciable d'une garantie reconnue à d'autres. Le Conseil constitutionnel a développé le même raisonnement s'agissant de l'institution d'une juridiction spécialisée, propre à une profession (comme la commission arbitrale des journalistes)²⁵ ou de l'institution d'une juridiction disciplinaire différemment composée à Paris²⁶.

Saisi d'une disposition prévoyant que les audiences devant la Cour nationale du droit d'asile pourraient se dérouler par le biais de visioconférence, le Conseil constitutionnel a jugé que, dans la mesure où cette cour était compétente pour l'ensemble du territoire de la République et qu'elle avait son siège sur le territoire métropolitain, *« la différence instaurée entre les personnes se trouvant sur le territoire métropolitain et les autres ne méconnaît pas le principe d'égalité »²⁷.*

²³ Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 11.

²⁴ Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, cons. 23 à 25.

²⁵ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 6 et 7.

²⁶ Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 3 et 4.

²⁷ Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, *Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, cons. 91 à 94.

* Il peut arriver que la différence de situation susceptible de justifier la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées corresponde à une spécificité locale, propre à un territoire relevant de l'article 73 de la Constitution ou de son article 74. En effet, en vertu de l'article 73, qui concerne les départements et les régions d'outre-mer, si, dans ces territoires, *« les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. »*. Les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 bénéficient quant à elle d'*« un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République »*.

Le Conseil constitutionnel a ainsi été conduit à plusieurs reprises à associer le contrôle qu'il opère en matière d'égalité devant la justice avec ces dispositions constitutionnelles relatives aux spécificités ultramarines, en combinant ses formulations de principe en la matière.

Il a notamment procédé ainsi, s'agissant de dispositions spécifiques à Mayotte, dans sa décision n° 2016-544 QPC²⁸.

Plusieurs articles du code de procédure pénale prévoient que, par exception aux règles de droit commun relatives à la constitution des jurys de cour d'assises, les assesseurs-jurés de Mayotte sont tirés au sort sur une liste restreinte établie par plusieurs autorités publiques. Le Conseil constitutionnel a considéré que *« La population de Mayotte présente des caractéristiques et contraintes particulières, au sens de l'article 73 de la Constitution, de nature à permettre au législateur d'adapter les conditions dans lesquelles est formé le jury de la cour d'assises de Mayotte. En effet, une proportion importante de la population de Mayotte ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité et de connaissance de la langue et de l'écriture françaises exigées pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Pour leur part, les règles de droit commun prévoient que les jurés de cours d'assises sont tirés au sort à partir d'une liste établie, après tirage au sort, parmi l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales. Dès lors, en prévoyant un tirage au sort des assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte sur une liste restreinte de citoyens établie par certaines autorités, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de Mayotte et qui ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice »*²⁹.

²⁸ Décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, précitée.

²⁹ Décision précitée, paragr. 8.

Pour la même raison, le Conseil constitutionnel a considéré qu'« *En abaissant le nombre de jurés composant la cour d'assises de Mayotte tant en premier ressort qu'en appel, le législateur a institué une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au département de Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi* »³⁰.

En revanche, dans la même décision, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire au principe d'égalité devant la justice deux autres dispositions de procédure pénale spécifiques à Mayotte.

Il s'agit en premier lieu de l'exclusion des règles de droit commun en matière d'incapacité, d'incompatibilité et de récusation des assesseurs jurés. Le Conseil constitutionnel a relevé que « *L'exclusion de règles de droit commun crée une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d'assises de Mayotte, qui vise à tenir compte du nombre restreint de personnes inscrites sur les listes électorales et disposant d'une maîtrise suffisante de la langue et de l'écriture françaises pour exercer les fonctions d'assesseur-juré* »³¹.

Il s'agit, en second lieu des dispositions prévoyant d'autres règles de majorité que celles de droit commun pour conclure à la culpabilité du prévenu. Le Conseil constitutionnel a considéré que « *La modification de ces conditions de majorité crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi et privant les justiciables de garanties égales* »³².

B. – L'application à l'espèce

Avant d'examiner au fond le grief des sociétés requérantes, il appartenait au Conseil constitutionnel de régler une difficulté posée par la configuration spécifique de l'espèce dont il était saisie.

* Comme on l'a vu précédemment, à la différence de la procédure pénale, la procédure civile ou la procédure administrative ne relèvent pas du domaine de l'article 34 de la Constitution. Les normes, en la matière, sont donc fixées par le pouvoir réglementaire.

³⁰ *Ibid.*, paragr. 20.

³¹ *Ibid.*, paragr. 14.

³² *Ibid.*, paragr. 21.

Toutefois, comme le Conseil constitutionnel l'a expressément jugé dans sa décision *Loi sur les prix et les revenus*³³, une disposition législative qui intervient dans le domaine réglementaire n'est pas contraire à la Constitution : le Gouvernement dispose des moyens pour faire respecter son domaine de compétence, soit en opposant l'irrecevabilité réglementaire, au stade de la discussion législative (article 41 de la Constitution), soit en saisissant le Conseil constitutionnel pour obtenir la « *délégation* » d'une disposition législative empiétant sur le domaine réglementaire (article 37 alinéa 2 de la Constitution).

En l'espèce, aucune disposition législative ne fixe un délai de droit commun pour l'appel en matière de contentieux du travail. Ce délai est fixé à l'article R. 1461-1 du code du travail, lequel article a valeur réglementaire.

L'article 206 de la loi du 15 décembre 1952 constitue donc une exception, puisque cette disposition, qui fixe bien un délai spécifique à Mayotte, est de nature législative.

La difficulté posée au Conseil constitutionnel par la QPC commentée venait de ce qu'habituellement, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité, il est conduit soit à comparer les deux situations juridiques qu'instaure une même disposition législative, soit à comparer deux dispositions législatives qui établissent chacune une règle différente. Or, en l'espèce, la comparaison entre la règle de droit commun et la règle propre à Mayotte opposait une règle de niveau réglementaire et une règle de niveau législatif.

* Une telle configuration posait problème. En effet, dans l'éventualité où aurait été constatée une différence de traitement injustifiée entre le droit commun et le droit

³³ Décision n° 82-143 DC du 30 juillet 1982, *Loi sur les prix et les revenus*, notamment ses articles 1, 3 et 4, cons. 11 : « *Considérant [...] que, si les articles 34 et 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution établissent une séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement, la portée de ces dispositions doit être appréciée en tenant compte de celles des articles 37, alinéa 2, et 41 ; que la procédure de l'article 41 permet au Gouvernement de s'opposer au cours de la procédure parlementaire et par la voie d'une irrecevabilité à l'insertion d'une disposition réglementaire dans une loi, tandis que celle de l'article 37, alinéa 2, a pour effet, après la promulgation de la loi et par la voie d'un déclassement, de restituer l'exercice de son pouvoir réglementaire au Gouvernement et de donner à celui-ci le droit de modifier une telle disposition par décret ; que l'une et l'autre de ces procédures ont un caractère facultatif ; qu'il apparaît ainsi que, par les articles 34 et 37, alinéa 1^{er}, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre de procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi ; que, dans ces conditions, les députés auteurs de la saisine ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est intervenu dans le domaine réglementaire pour soutenir que la disposition critiquée serait contraire à la Constitution ».* Cette jurisprudence a été récemment confirmée par la décision n° 2012-649 DC du 15 mars 2012, *Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives*, cons. 10.

spécifique, le Conseil constitutionnel n'aurait pu mettre fin à cette différence qu'en déclarant contraire à la Constitution la disposition législative. Une contradiction entre la loi et le règlement aurait donc été résolue par la censure de la disposition législative : ceci aurait constitué un renversement de la hiérarchie des normes, puisque, jusqu'à présent, en cas de contrariété entre la loi et le règlement, c'est le second qui doit céder, même si la loi est intervenue dans le domaine réglementaire.

À l'inverse, considérer qu'il était impossible pour le Conseil constitutionnel d'établir la comparaison qu'appelle l'examen au regard du principe d'égalité aurait été une solution lourde de conséquence pour le justiciable comme pour le contrôle de constitutionnalité.

En effet, le justiciable aurait alors été privé de la possibilité d'obtenir la censure de la disposition législative dans le cadre de la QPC. Le cas échéant, il aurait pu se tourner vers le juge administratif. Celui-ci n'aurait cependant pu écarter la loi pour contrariété avec la Constitution, puisque ceci n'entre pas dans ses prérogatives.

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel n'a retenu ni l'une ni l'autre de ces deux options.

Après avoir utilisé les mêmes formulations de principe que dans sa décision n° 2016-544 QPC sur la cour d'assise de Mayotte, relatives à l'égalité devant la justice et aux possibilités d'adaptation reconnues à l'article 73 de la Constitution (paragr. 4 et 5), il a relevé que les dispositions contestées prévoyaient un délai d'appel « *applicable uniquement dans certains territoires ultramarins, dont Mayotte* » (paragr. 6). Ainsi, en elles-mêmes, ces dispositions excluaient l'application du droit commun (même paragr.). Or, le Conseil constitutionnel a jugé que cette exclusion du droit commun « *ne trouve sa justification ni dans une différence de situation des justiciables dans ce territoire par rapport à ceux des autres territoires, ni dans l'organisation juridictionnelle, les caractéristiques ou les contraintes particulières propres au département de Mayotte* » (même paragr.).

En procédant ainsi, le Conseil constitutionnel n'a pas comparé deux situations, l'une fixée par la loi, l'autre par le règlement, mais il s'est attaché au fait que le législateur a décidé de légiférer uniquement pour certains justiciables et non pour d'autres. La mention incidente au paragraphe 6 de la décision commentée, du caractère réglementaire des dispositions de droit commun fixant le délai d'appel, introduite par « *d'ailleurs* », marque que cette circonstance n'est pas déterminante. En réalité, le Conseil constitutionnel compare l'absence de disposition législative prévoyant, pour les autres territoires, des dispositions relatives au délai d'appel et

l'instauration d'une telle disposition applicable uniquement dans certains territoires, parmi lesquels Mayotte. En effet, lorsque le législateur décide de prévoir une disposition de procédure judiciaire applicable seulement sur une partie du territoire nationale, cela doit être justifié. D'ailleurs, la formulation de principe relative à l'égalité devant la justice précise bien que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées* ».

Or la différence de traitement n'apparaissait pas justifiée.

En effet, la convergence entre le droit métropolitain et le droit applicable à Mayotte est importante. Certes, le tribunal du travail est une juridiction échevinée, comme en Alsace-Moselle, à la différence des conseils des prud'hommes, mais ce seul élément propre à la composition de la juridiction ne paraît pas emporter de conséquence sur le délai d'appel. Par ailleurs, la juridiction d'appel est la même en métropole et à Mayotte : il s'agit de la cour d'appel. L'argument de l'éloignement territorial n'est pas non plus pertinent, puisqu'une chambre détachée de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion est présente à Mamoudzou.

En outre, les délais d'appel opèrent une conciliation entre l'intérêt de la partie qui a succombé de disposer du temps nécessaire pour contester efficacement la décision et ceux de la partie qui l'a emporté d'être rapidement fixé sur le caractère définitif ou non du jugement. Or, rien ne distingue, sous cet aspect, les justiciables situés dans le ressort des juridictions de Mayotte de ceux situés dans un autre ressort.

L'absence de toute justification à la différence de traitement établie entre les justiciables a emporté la censure, par le Conseil constitutionnel, des dispositions contestées (paragr. 7), cette censure pouvant être invoquée dans toutes les affaires non définitivement jugées à cette date (paragr. 8). Le Conseil constitutionnel ayant estimé qu'aucun motif ne justifiait d'en différer l'effet, il lui appartenait toutefois, pour éviter tout risque de vide juridique, d'indiquer quels seraient les délais d'appel applicables à Mayotte. Le Conseil constitutionnel avait déjà été confronté à une difficulté analogue lorsqu'il avait censuré avec effet immédiat certaines dispositions relatives à la composition du tribunal correctionnel à Wallis-et-Futuna³⁴. Il a ainsi précisé, dans la décision commentée, qu'à compter de

³⁴ Décision n° 2016-532 QPC du 1^{er} avril 2016, *M. Jean-Marc E. et autre (Composition de la formation collégiale du tribunal correctionnel du territoire des îles de Wallis-et-Futuna)*, cons. 10.

l'abrogation des dispositions contestées, les délais de droit commun s'appliqueraient (paragr. 9).